



**Entre :**

**La Commune de Saint-Louis**, représentée par **Madame Le Maire** en exercice, **Juliana M'DOIHOMA**, demeurant de droit en **l'Hôtel de Ville sis 125 avenue du DR Raymond Vergès 97450 Saint-Louis**, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal N°30 en date du 04 juillet 2020.

**d'une part,**

Et **L'Association Sportive et Culturelle Saint-Etienne**, représentée par son Président, **Monsieur Willy VITRY**, dont le siège social est au **N° 318A, Rue de Cilaos – 97421 La Rivière Saint Louis**, répertoriée en Préfecture sous le N° **W9R2000596** ; agissant pour le compte de **L'Association Sportive et Culturelle Saint-Etienne**, ci-après désignée par les termes « l'Association », d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

La Ville de St Louis a depuis longtemps manifesté son intérêt pour **L'Association Sportive et Culturelle Saint-Etienne**, porteuse de l'image de la Ville au travers des actions qu'elle développe en termes d'actions de formation, d'animation et de cohésion sociale mises en place. A ce titre, elle souhaite contribuer et soutenir ces actions associatives par le versement d'une subvention numéraire dont les modalités et conditions sont précisées dans la présente convention. Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que de leurs décrets d'application.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, précitée.

## ARTICLE 2 - OBJECTIFS – MISSIONS GENERALES

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement et la promotion de la pratique du football sur le territoire Saint-Louisien par des actions de formation de jeunes sportifs, notamment :

- en renforçant le lien social entre les jeunes au travers à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- en améliorant la prise en charge éducative des pratiquants et des éducateurs par la formation pour une individualisation du suivi et de l'accompagnement, en suivant le Programme Educatif Fédéral (PEF) en vue d'obtention du label.
- en mettant en place des actions d'information auprès des clubs et participation à la formation continue des éducateurs de jeunes, et des arbitres.
- en mettant en œuvre des animations en direction des jeunes.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Par ailleurs, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Saint-Louis sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations. De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Saint-Louis, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet (s'il existe) le logotype de la Ville de Saint-Louis sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

La ville pourra également, en fonction des disponibilités et possibilités des acteurs de l'association, la solliciter ponctuellement pour la participation d'événements réalisés par la ville de Saint-Louis sur l'ensemble de son territoire.

## ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville versera à l'Association une subvention lui permettant de remplir ses missions. Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'actions et un budget prévisionnel et conformément à **la délibération du Conseil municipal du 09 avril 2024**, la subvention allouée à l'ASC St-Etienne au titre de son fonctionnement s'élève à **30 000 € (trente mille euros)** pour lui permettre de répondre aux objectifs définis à l'article 2 et pour réaliser les actions identifiées ci-dessous, conformément à son dossier de subvention :

- Développement de la pratique du football sous l'égide de la LRF,
- Organisation de diverses manifestations,

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE FONCTIONNEMENT**

Le versement de la subvention d'un montant de **30 000 € (trente mille euros)** sera effectué par la Ville au bénéfice de l'Association après signature de la présente convention et comme suivant :

- 70% après le vote de la subvention sous réserve du dossier complet de l'association,
- 30% soit le solde à partir du mois de septembre jusqu'au 31 octobre sur fourniture d'un bilan. Après le 31 octobre, le solde ne pourra plus être versé.

## **ARTICLE 6 - AIDE FINANCIERE D'AUTRES COLLECTIVITES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

Pour 2024 et au titre de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, le Conseil Régional et le Département n'ont pas été sollicités.

## **ARTICLE 7 - BILAN DES ACTIONS**

Un bilan des actions mises en place sera fait par l'Association et transmis à la Collectivité à la fin de la saison sportive. Pour chaque action ce bilan portera sur :

- le type d'actions engagés et le thème développé,
- le nombre de séances réalisées,
- le nombre de personnes (joueurs ou jeunes selon le cas) touchés.

Ce bilan comportera également une analyse qualitative de ces résultats sera adressé à la Collectivité deux mois au plus tard après la fin de la saison sportive.

## **ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

Pour assurer un contrôle de l'utilisation de l'aide financière qu'elle a accordée, la Ville désigne l'Adjoint.e délégué.e à la vie associative. Afin de garantir un suivi plus efficace par la Ville de l'utilisation de cette subvention et de permettre d'assurer au mieux l'exercice du contrôle de légalité, l'Association devra se conformer à l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001.

A cet effet, l'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- un compte rendu détaillé d'exécution pour chaque action qu'elle aura initiée,
- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné si nécessaire. La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés. Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente convention.

### **ARTICLE 9 - DURÉE**

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 10 - RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

### **ARTICLE 11 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Fait en quatre exemplaires originaux,

A Saint-Louis, le

**Le Président de l'ASC St-Etienne,**

**Madame Le Maire,**

**Willy VITRY**

**Juliana M'DOIHOMA**